



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

STATUT

ASSOCIATION DES AMIS DE LA PAIX

(ASMIP)



Préambule :

- Fiers d'être des camerounais d'origine langue et de traditions ;
- Fiers de vivre dans un milieu d'un regroupement des valeurs humaines multiples ;
- Sûrs de nos compétences diverses ;
- Soucieux de l'avenir de notre pays meurtri par les diverses crises ;
- Soucieux de l'intégration socio-économique des jeunes que nous sommes ;
- Soucieux du développement local de nos localités d'origine ;
- Ensemble, unis pour le développement durable et efficace de notre pays le Cameroun ;
- Et conscients de notre épanouissement, nous jeunes de Maga et d'ailleurs, avons décidé conformément à l'article N° 7 de la loi 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.

CHAPITRE I : DE LA CONSTITUTION .

Article 1: Il est créé par les jeunes de Maga et d'ailleurs une association dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE LA PAIX en abrégé "ASMIP".

Article 2: Le siège social de l'association est fixé à Maga et avec des sous Directions dans les autres villes (Arrondissements, départements et régions).

Article 3: La devise de l'ASMIP est "Paix-Travail-Progrès".

Article 4: L'ASMIP est une association apolitique et à but non lucratif. Elle associe tous les jeunes: sexes-ethnies-races-religions-profession et bien d'autres réalités.

Article 5: Les missions de l'ASMIP :

Alinéa 1: Renforcer la cohésion sociale entre les jeunes en mettant l'accent sur les valeurs suivantes: l'amitié, la fraternité, la solidarité, l'amour de la patrie.

Alinéa 2: Travailler dans le sens de la paix en véhiculant les bienfaits de la paix.

Alinéa 3: Lutter contre tout acte qui favorise l'insécurité.

Alinéa 4: Promouvoir les Règles de base de la morale.

Alinéa 5: Promouvoir l'éducation et l'intégrité de ses membres.

Alinéa 6: Promouvoir la santé.

Alinéa 7: Promouvoir la culture et la protection de l'environnement.

Alinéa 8: Défendre les intérêts de ses membres et les siens

En somme, cette association a la volonté de participer au maintien de la paix dans notre pays. Et c'est d'ailleurs notre objectif majeur.

CHAPITRE II : DU STATUT DES MEMBRES :

Article 6: L'association est constituée.

- Des membres titulaires;
- Des membres d'honneur;
- Des membres sympathisants
- Des membres adhérents.

Article 7: Des membres titulaires.

Sont connus comme membres titulaires de l'association, tous les jeunes de Maga et ses environs ayant rempli les conditions d'adhésion définies par le présent statut et ayant participé à la création de celle-ci.

Article 8. Des membres d'honneur.

Ce sont ceux ou celles qui remplissent les conditions définies par le règlement et sont élus par l'assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif. Ce sont les bienfaiteurs qui agissent favorablement pour pouvoir donner du soutien financier ou tout autre à l'association pour sa bonne marche. Ils sont aussi appelés "parrains" ou marraines.

Article 9. Des membres sympathisants.

C'est toute personne morale ou physique qui respecte le règlement. En claire, ce sont ceux qui soutiennent et supportent aussi l'association.

Article 10. Des membres adhérents.

C'est tout jeune ayant rempli les conditions d'adhésion.

Article 11. Des conditions d'adhésion.

L'adhésion à l'ASMIP se fait par la signature d'une fiche d'inscription délivrée par le Président selon les dispositions du statut tout en versant une caution prévue à l'article 17 du chapitre V du règlement intérieur

Article 12 : De la perte de la qualité de membres.

Tout membre peut perdre sa qualité de membre soit par démission, soit par exclusion. Et les conditions sont définies dans le règlement intérieur au chapitre I article 5.

Article 13 : De droits et devoirs des membres.

Alinéa 1: Tout membre a droit aux avantages qu'aura l'association dans le but faire grandir celle-ci car elle est à but non lucratif.

Alinéa 2: Tout membre doit s'engager à honorer ses engagements vis-à-vis de l'ASMIP.

Article 14. De la discipline

Tout membre de l'ASMIP est soumis aux conditions définies dans le règlement intérieur.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION :

Article 15. De l'organisation.

L'ASMIP est composée de :

- L'assemblée générale;
- Le bureau exécutif;
- Le conseil d'administration;
- Le conseil des délégués.

Article 16. De l'assemblée générale.

Alinéa 1: L'assemblée générale est souveraine et est constituée de tous les membres (titulaires-d 'honneur-adhérents-sympathisants).L'AG est chargée de:

- définir les orientations de l'ASMIP;
- Elire les membres du bureau exécutif;
- Elire les membres du conseil d'administration;
- Elire les membres du conseil des délégués;
- Adopter le budget;
- Décider de l'exclusion d'un membre;
- Adopter ou amender le statut ou le règlement intérieur;
- Décider de la dissolution de l'association.

NB: Les résolutions prises en assemblée s'imposent à tous.

Alinéa 2: L'assemblée générale se réunit trois (03) fois par an c'est-à-dire une (01) fois en session ordinaire chaque trimestre. Toutefois, elle peut se tenir aussi en session extraordinaire dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 17. Du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est l'organe de base et de gestion et d'administration de l'ASMIP. Il est élu au suffrage uninominal à bulletin secret pour un mandat d'un an(01) an renouvelable.

NB: Le Bureau Exécutif signataire de la création de l'ASMIP bénéficie d'un mandat de cinq (05) ans non renouvelable.

Alinéa 1: Des attributions:

Le Bureau Exécutif a pour mission:

- D'appliquer les résolutions de l'assemblée générale et conformément aux principes énoncés dans le chapitre 1 des statuts et que cela soit traduit dans les faits ;
- De coordonner les activités des différentes commissions ;
- De convoquer les assemblées générales ;
- De traiter les problèmes spécifiques à chaque membre et d'en faire des suggestions au conseil d'administration ;
- De représenter l'association partout où besoin se fait sentir ;
- D'entreprendre des activités dans des conditions fixées à l'article 3 du présent statut ;
- De maintenir à jour le fichier de l'association et les archives de l'ASMIP ;
- De mettre à la disposition du conseil d'administration les documents comptables pour les besoins de contrôle;
- De créer de conditions nécessaires pour la survie de l'association.

Alinéa 2: De la composition:

Le Bureau Exécutif de l'ASMIP est composé de dix-sept (17) membres dont:

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un rapporteur ;
- Un trésorier général ;
- Un trésorier général adjoint ;
- Un contrôleur de gestion interne ;
- Un contrôleur de gestion externe ;
- Quatre conseillers ;
- Quatre parrains.

NB: Tout autre élément aux membres du bureau pourrait être ajouté par le président en cas de besoins ressentis et déclarer cela lors d'une assemblée générale.

Article 18: Du conseil d'administration.

Alinéa 1: Le conseil d'administration est constitué des membres titulaires élus par l'AG pour un mandat de deux (02) ans renouvelables et est chargé de :

- Veiller à la préservation de l'éthique au sein de l'association ;
- Veiller à la conformité des actions du bureau exécutif avec les statuts et les résolutions de l'AG ;
- Réfléchir concernant les orientations stratégiques de l'association à soumettre à l'AG.

Alinéa 2: Le conseil d'administration (CA) est constitué de trois (03) membres dont:

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un rapporteur.

Les conditions d'élections des membres du CA sont définies par le règlement intérieur.

Article 19: Du conseil des délégués.

Alinéa 1: Le CD a pour mission de donner des informations concernant tout membre.

NB: Les délégués sont les représentants des différentes délégations du centre et des villages satellites.

Alinéa 2: Le CD se réunit une fois par mois et prépare un rapport de réunion adressé au bureau exécutif et l'organisation des réunions du CD est définie par le règlement intérieur.

Alinéa 3: Le bureau exécutif a le plein droit de nommer un délégué ou de le destituer de ses fonctions et se rend compte à lui-même.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 20 : Les principales ressources de l'AJAPMA sont les suivantes.

- Les frais d'adhésion,
- Les frais de cotisation annuelle ou circonstancielle auxquelles sont soumis tout membre de l'association sans exception et dont les montants sont fixés par le règlement intérieur et/ou l'assemblée générale.

Article 21 : De la gestion des fonds et des contraintes.

Alinéa 1: De la gestion des fonds:

Le bureau exécutif gère les biens et fonds de l'association conformément aux dispositions indiquées par le règlement intérieur.

Alinéa 2: Des contraintes:

En cas de malversation, le bureau exécutif peut poursuivre judiciairement les concernés.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 22 : Le présents statut ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur accord du bureau exécutif et l'ordre du jour doit figurer à l'ordre du jour de la séance et aussi, avec l'accord du 1/3 des membres en avance.

Article 23 : En cas de dissolution, le bureau exécutif s'en charge de la répartition des biens et fonds de l'association.

Article 24: Le présent statut a été adopté par l'assemblée générale constitutive de l'ASMIP le 07 février 2014 à Maga et entrent en vigueur dès la signature de ceux-ci par les autorités compétentes.

Fait à Maga, 07 février 2014.